

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 40 fr. 70 fr. Etranger et Colonies..... 55 fr. 85 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente..... 3 fr. 50 Prix du n° des années antérieures. 4 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne 7 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
6 novemb. . 2874 A. P. A./1. — Arrêté portant des autorisations spéciales de dépenses au budget de la commune mixte de Kindia.....	204
13 novemb. . 2917 E. G. S. — Arrêté portant création d'une « Section Sportive Georges Poiret ».....	205
16 novemb. . 2940 F. S. — Décision autorisant le remboursement des retenues de pécule opérées sur les salaires de M ^{lle} Yvonne Cuf, ex-dactylographe.	205
17 novemb. . 2953 F. S. — Décision autorisant le remboursement des retenues de pécule opérées sur les salaires de M. Dirand (Michel), ex-moniteur auxiliaire de l'Enseignement.....	205
17 novemb. . 2957 S. — Arrêté plaçant sous le régime n° 1 le centre de Friguigbé et sous le régime n° 2, le reste du cercle de Kindia sauf la subdivision de Télimélé.....	205
18 novemb. . 2963 F. S. — Décision autorisant le remboursement des retenues de pécule opérées sur les salaires de M. Diop Babakar, ex-commis auxiliaire au Trésor.....	205
19 novemb. . 2972 A. P. A./2. — Arrêté portant suppression provisoire de la subdivision de Youkounkoun..	205
19 novemb. . 2979 S. — Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté local n° 2957 S. du 17 novembre 1943 et plaçant la subdivision de Kindia sous le régime n° 2.....	205
20 novemb. . 2981 S. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 2832 S. du 30 octobre 1943 plaçant le cercle de Boffa et la subdivision de Dubréka sous le régime n° 1.....	205
23 novemb. . 2987 S. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 2858 S. du 5 novembre 1943 plaçant le cercle de Forécariyah sous le régime n° 1.....	205
23 novemb. . 2988. — Arrêté fixant le montant des mandats de versement n° 5 chp. et des chèques de paiement du service des chèques postaux et désignant les bureaux autorisés à effectuer ces opérations.....	205
23 novemb. . 2991 A. E. — Décision modifiant le tableau annexé à la décision n° 146 A. E. du 16 janvier 1943 fixant la liste des commerçants autorisés à vendre du riz au détail.....	205
25 novemb. . 2999 C. P. S. — Arrêté portant fixation de prix de vente des produits pétroliers.....	205

1943	Pages
25 novemb. . 3006 E. F. — Arrêté accordant à la Société des Grands Travaux de Marseille un permis de grande coupe de bois d'œuvre.....	205
26 novemb. . 3017 A. P. A./1. — Arrêté portant des autorisations spéciales de dépenses au budget de la commune mixte de Conakry.....	206
26 novemb. . 3021 A. P. A./1. — Arrêté nommant une délégation spéciale de la commune mixte de Kindia.	206
26 novemb. . 3022 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1944 de la commune mixte de Conakry.....	206
26 novemb. . 3023 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses au budget de la commune mixte de Kindia, exercice 1943.....	206
26 novemb. . 3024 A. E. — Arrêté portant autorisation à M ^{me} Lesage, à Conakry, représentant la succession Wiriath de donner à bail une plantation de 25 hectares, à Karankoné, concédée à ladite succession à titre provisoire.....	206
26 novemb. . 3030 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1944, de la commune mixte de Kindia.....	206
27 novemb. . 3035 C. F. C. N./TR. — Arrêté portant fixation des tarifs applicables aux transports automobiles en Guinée française.....	206

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
2 septemb. . Ordonnance portant abrogation des actes dits « Loi du 15 octobre 1940 » et « Loi du 14 septembre 1941 » (titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires (arrêté de promulgation n° 3700 A. P., du 19 octobre 1943).	851
2 septemb. . Ordonnance portant réorganisation des associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (arrêté de promulgation n° 3794 A. P., du 31 octobre 1943).....	868
2 septemb. . Décret relatif à la constitution des associations départementales ou régionales et de la Fédération française des associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre instituées par l'ordonnance du 2 septembre 1943 (arrêté de promulgation n° 3794 A. P., du 31 octobre 1943).	869

1943	Pages
4 septemb.	870
15 septemb.	852
24 septemb.	852
24 septemb.	853
28 septemb.	870
2 octobre.	870
2 octobre.	871
2 octobre.	872
2 octobre.	873
2 octobre.	874
11 octobre.	887
11 octobre.	888
12 octobre.	853
13 octobre.	869
13 octobre.	877
14 octobre.	869

Actes du Gouvernement général	
1943	Pages
11 septemb.	877
12 septemb.	883
14 octobre.	894
16 octobre.	857
18 octobre.	858
20 octobre.	859
22 octobre.	854
31 octobre.	878
2 novemb.	892
Tarif de rémunération des administrateurs sequestres.	862
Instructions complémentaires sur l'application de la taxe sur les transactions sur marchés administratifs.	863

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.	207
Agriculture, Service Zootechnique	207
Enseignement.	207
Affaires diverses.	208

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.	209
Avis de demande d'immatriculation	209
Avis d'adjudication.	210
Avis de concours.	210
Situation et blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.	210
Télégramme-lettre circulaire du Gouverneur général	210
Annonces.	210

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2874 A. P. A. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 novembre 1943, est approuvée la délibération de la commission municipale de la Commune mixte de Kindia, réunie en session extraordinaire le 21 octobre 1943 et portant demande en autorisation extraordinaire de dépenses.

Un crédit supplémentaire de 50.000 francs est ouvert à l'article 6bis, du chapitre IVbis, pour l'achat d'une voiture automobile destinée aux déplacements en ville et aux environs de la ville de Kindia.

Un crédit supplémentaire de 15.000 francs est ouvert à l'article 3, du chapitre IV, pour couvrir la dépense des salaires de l'équipe d'hygiène.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des disponibilités budgétaires de l'exercice 1943.

2917 E. G. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 novembre 1943, est autorisée la création et le fonctionnement de la « Section Sportive Georges Poiret ».

2940 F. S. — Par décision du Gouverneur en date du 16 novembre 1943, est autorisé le remboursement des retenues 6 % pécule opérées sur les salaires de M^{lle} Yvonne Cuff, ex-dactylographe auxiliaire pour la période du 1^{er} juillet au dernier octobre 1942, inclus.

La dite dépense s'élevant à la somme de trois cent dix francs (310 francs), intérêt compris est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre II, article 10, paragraphe 4 (exercice 1943 clos).

2957 S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 novembre 1943, le centre de Friguiagbé (cercle de Kindia) est placé sous le régime n° 2, le reste du cercle à l'exception de la subdivision de Télimélé est placé sous le régime n° 1, régimes prévus par l'arrêté du 31 janvier 1933.

2963 F. S. — Par décision du Gouverneur en date du 18 novembre 1943, est autorisé le remboursement des retenues 6 % pécule opérées sur les salaires de Diop Babacar, ex-commis auxiliaire au Trésor pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1942, inclus.

Cette dépense s'élevant à la somme de cent quinze (115 fr.), intérêts compris est imputable au budget général, chapitre II, article 5, paragraphe 1^{er}.

2972 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 novembre 1943, la subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual), est provisoirement supprimée et placée sous l'autorité directe du Commandant de cercle de Gaoual.

Le tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun est provisoirement supprimé et son ressort rattaché à celui du tribunal du 1^{er} degré de Gaoual.

Les fonds de l'agence spéciale de Youkounkoun seront transportés à Gaoual et pris en compte par l'Agent spécial de ce dernier poste.

2979 S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 novembre 1943, la subdivision de Kindia est placée sous le régime n° 2, prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté local n° 2957 S. du 17 novembre 1943.

2981 S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1943, est rapporté à compter de ce jour l'arrêté local n° 2832 S. du 30 octobre 1943, plaçant le cercle de Boffa et la subdivision de Dubréka sous le régime n° 1.

2953 F. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 novembre 1943, est autorisé le remboursement des retenues 6 % pécule opérées sur les salaires de M. Dirand (Michel), ex-moniteur auxiliaire de l'Enseignement pour la période du 26 octobre 1942 au 30 septembre 1943, inclus.

La présente dépense s'élevant à la somme de mille dix-neuf francs (1.019 francs), intérêt compris est imputable au Budget général chapitre VIII, article 5, paragraphe 1, (exercice 1943 clos).

2987 S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 novembre 1943, est rapporté à compter de ce jour l'arrêté local n° 2858 S. du 5 novembre 1943, plaçant le cercle de Forécariah sous le régime n° 1.

2988. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 novembre 1943, le montant maximum des mandats de versement n° 5, chapitre émis par les bureaux de Kankan et de Kindia est fixé à 500.000 francs.

Il est fixé à 100.000 francs, pour tous les autres bureaux.

Le montant maximum des chèques de paiement (nominatifs et d'assignation) du même tireur au profit du même destinataire est illimité pour le bureau de Conakry.

Il est fixé à 500.000 francs, pour les bureaux de Kankan et de Kindia, et 100.000 francs, pour les autres bureaux.

2991 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 23 novembre 1943, le tableau annexé à l'article 2, de la décision n° 146 A. E., du 16 janvier 1943, est modifié comme suit :

CERCLES	LOCALITÉS	MAISONS DE COMMERCE
		ou COMMERÇANTS
Conakry.....	Conakry.....	ajouter : Maison M ^{me} Ed. Burki
(Subdivision Dubréka).....	Coyah.....	ajouter : Jaffal Ahmed Frères

2999 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 novembre 1943, sont fixés comme suit aux escales ci-après, les prix de vente des produits pétroliers, pour compter du 25 novembre 1943 :

ESCALES	QUANTITÉS	ESSENCE	PÉTROLE	GASOIL
Conakry....	fût de 200 litres.....	1.550 »	1.409 »	993 »
	détail le litre.....	7 75	7 75	
Kindia.....	fût de 200 litres.....	1.668 »	1.535 »	1.117 »
	détail le litre.....	8 35	8 45	5 60
Mamou.....	fût de 200 litres.....	1.745 »	1.619 »	1.176 »
	détail le litre.....	8 75	8 90	5 90
Kankan.....	fût de 200 litres.....	1.907 »	1.792 »	1.270 »
	détail le litre.....	9 55	9 85	6 35

Ces prix s'entendent non logé taxe de transaction comprise et sont applicables aux stocks déjà constitués au 25 novembre 1943.

Toute vente aux escales sus-indiquées des produits pétroliers dont il s'agit à des prix supérieurs à ceux fixés sera considérée comme hausse illicite de prix, il en sera de même pour la vente de ces produits hors des escales à des prix supérieurs à ceux qui y sont fixés augmentés des frais de transport et de manutention justifiés et légitimement exposés depuis ces escales jusqu'au point de vente.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Les arrêtés locaux n° 1654 C. P. S. du 8 juin 1943, n° 1782 C. P. S. du 28 juin 1943 et n° 2158 C. P. S. du 8 août 1943 sont et demeurent abrogés.

3006 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 novembre 1943, il est accordé à la Société des Grands Travaux de Marseille un permis de grande coupe de bois d'œuvre pour l'exploitation de trois cents arbres des espèces suivantes : Sandan (damella cliveri) et Popo (mitragyne stipulora).

L'exploitation se fera pendant le délai de six mois dans la région s'étendant au sud-est et jusqu'à 10 kilomètres du tronçon suivant de la route de Kankan-Kissidougou, Kassa-Morigué Dougou et 5 kilomètres au delà.

Le versement des taxes d'exploitations fixées par l'article 28 de l'arrêté 1606 du 11 juin 1941 sera fait à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry (15.000 francs).

3017 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1943, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, réunie en session ordinaire le 30 octobre 1943 et portant les autorisations spéciales de dépenses au Budget de l'exercice 1943.

Un crédit supplémentaire de mille six cent soixante-dix-huit francs (1.678 francs), est ouvert au chapitre II, article 1^{er}, pour paiement du salaire d'un chauffeur.

Un crédit supplémentaire de dix mille sept cent dix francs (10.710 francs), est ouvert au chapitre 3, article III, pour paiement du salaire et des remises des collecteurs de droits de marchés.

Un crédit de treize mille francs (13.000 francs), est ouvert au chapitre III bis, article 3, pour frais d'impression de tickets de marchés.

Un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 francs), est ouvert au chapitre IV, article 1^{er}, pour paiement des salaires du personnel de la Voirie.

Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150.000 francs), est ouvert au chapitre IV bis, article 1^{er}, pour achat de carburant, huile de graissage, pneumatiques et pièces de rechange.

Un crédit supplémentaire de soixante dix huit mille francs (78.000 fr.), est ouvert au chapitre IV, article 2, pour paiement des salaires des jardiniers et manœuvres.

Un crédit supplémentaire de mille huit cent trente francs (1.830 fr.), est ouvert au chapitre IV, article 5, pour paiement du salaire du gardien de l'abattoir.

Un crédit supplémentaire de neuf mille francs (9.000 fr.), est ouvert au chapitre IV, article 7, pour paiement des salaires du personnel du service d'incendie.

Un crédit supplémentaire de quatre vingt cinq mille cent vingt huit francs (85.128 fr.), est ouvert au chapitre IV, article 10, pour paiement des salaires du personnel du service d'hygiène.

Un crédit supplémentaire de trois mille francs (3.000 fr.), est ouvert au chapitre IV bis, article 10, pour achat de matériel destiné au service d'hygiène.

Un crédit supplémentaire de vingt mille trois cent trente-cinq francs quarante centimes (20.335 fr. 40), est ouvert au chapitre IV bis, article 11, pour achat de matériel électrique.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des disponibilités budgétaires de l'exercice 1943.

3021 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1943, la Commission municipale de la commune mixte de Kindia nommée par arrêté n° 1114 A. P. A./1 du 30 avril 1942 est remplacée par une délégation spéciale conformément à l'arrêté général du 27 septembre 1943 et au décret du 18 août 1941.

Cette délégation est composée comme suit :

Membres européens :

MM. Victor (Pierre), Maître ébéniste;
Croce (Jean), Restaurateur;
Abadie (Etienne), Garagiste.

Membres sujets français :

MM. Fodé Barri Sylla, notable;
Garan Kanté, notable.

3022 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1943, le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1944, est arrêté à la somme de cinq millions cent quarante-sept mille quatre cent quarante-cinq francs (5.147.445 fr.) tant en recettes qu'en dépenses.

3023 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1943, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, réunie en session ordinaire le 30 octobre 1943 et portant demande en autorisation extraordinaire des recettes et dépenses.

Un crédit supplémentaire de sept mille francs (7.000 fr.) est ouvert au chapitre III, article 3, au budget de la commune mixte de Kindia 1943, pour remises aux collecteurs sur les taxes de place et marché et de stationnement.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des disponibilités budgétaires de l'exercice 1943.

3024 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1943, Madame Lesage Denise née Aminthe, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs nés de son premier mariage avec M. Wiriath, est autorisée à louer à bail, la plantation de 25 hectares, sise à Karankoné (Forécariah) objet des arrêtés de concession provisoire et de transfert ci-dessus visés.

Les héritiers et représentants de M. Wiriath resteront personnellement responsables du paiement des redevances domaniales afférentes à la dite concession provisoire.

3030 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1943, le budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1944, est arrêté à la somme de huit cent soixante-treize mille cinq cents francs (873.500 fr.) tant en recettes qu'en dépenses.

3035 C. F. C. N./TR. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 novembre 1943, les arrêtés locaux 1606 T. P./P. I. du 2 juillet 1942 et 2186 C. F. C. N./TR. du 10 août 1943 portant fixation des tarifs de transports automobiles en Guinée sont et demeurent abrogés.

Les tarifs maxima de transports automobiles pour les voyageurs, les bagages et les marchandises sont fixés de la façon suivante sur le territoire de la Guinée française pour compter du 1^{er} décembre 1943.

Tarifs voyageurs.

1^o Voitures de tourisme ou taxis :

Tarif de location au kilomètre : 7 fr. 50 sur la distance aller et retour (le chauffeur étant fourni par le loueur de voiture).

2^o Autobus et camionnettes, camions aménagés pour le transport des voyageurs :

a) 1 fr. 50 par personne et par kilomètre pour le transport par autobus ou dans la cabine d'une camionnette ou d'un camion.

b) 1 franc par personne et par kilomètre pour le transport par camion ou camionnette (à l'exception du transport dans la cabine).

Les enfants âgés de moins de cinq ans sont transportés gratuitement; les enfants âgés de cinq ans et de moins de 10 ans paient demi-tarif. A partir de 10 ans, les enfants paient place entière.

3^o Lorsqu'une camionnette ou un camion est loué ou réquisitionné en totalité pour le transport de voyageurs le prix à appliquer sera celui de la tonne kilométrique indiqué à l'article 8 décompté sur la charge normale utile du véhicule.

Tarifs des bagages.

Les bagages dits « à la main » dont le poids total ne dépasse pas 20 kilos par voyageur sont transportés en franchise. Le poids des bagages en excédent sera taxé au prix de la tonne kilométrique de l'article 8.

Tarifs marchandises.

Les tarifs marchandises varient suivant le type du véhicule et la zone dans laquelle s'effectuera le transport.

a) Type du véhicule.

Les véhicules d'une charge utile inférieure ou égale à 2 t. 5 seront assimilés aux véhicules de 2 t. 5. Les véhicules d'une charge utile supérieure à 2 t. 5 seront assimilés aux véhicules de 3 tonnes.

b) Secteurs de transports.

Le territoire de la Guinée est divisé en trois secteurs de transports :

a) Basse-Guinée : Comprenant les cercles de Conakry, Boffa, Boké, Kindia et Forécariah et subdivisions de Dubréka et Téliélé.

b) Moyenne-Guinée : Comprenant les cercles de Mamou et Labé et subdivisions de Dalaba, Pita et Mali.

c) Haute-Guinée : Comprenant les cercles de Kouroussa, Siguiri, Kankan, Beyla, N'Zérékoré, Kissidougou, Macenta et subdivision de Gueckédou.

Les cercles de Gaoual et Dabola. Les subdivisions de Youkounkoun, Dinguiraye et Faranah sont rattachés en ce qui concerne les tarifs de transports au secteur de Haute-Guinée.

Prix de la tonne kilométrique effectivement transportée.

SECTEURS	CHARGE UTILE	CHARGE UTILE
	2 t. 5	3 TONNES
Basse-Guinée.....	8 fr. 80	6 fr. 15
Moyenne-Guinée.....	7 »	4 95
Haute-Guinée.....	9 85	7 »

Aucun supplément ne sera perçu pour le voyage à vide, les tarifs indiqués pour les parcours en charge en tenant compte.

Variation des prix en fonction de la charge effective. Au cas où une marchandise peu dense ou encombrante empêcherait l'utilisation complète de la charge utile du véhicule, c'est cette dernière et non la charge effective qui intervient dans le calcul des tonnes kilométriques transportées.

Il en sera de même si la charge utile normale est réduite par décision du Chef du secteur compte tenu des difficultés particulières de la route.

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

25 novembre 1943. — Le séjour sur le territoire du cercle de Conakry est interdit :

a) Pendant deux ans, à compter du 29 novembre 1943, date de sa libération, au nommé Fofana Abou, fils de feu Yéni Fofana et de feu Fatoumata Fofana, né à Kindia (cercle du dit) vers 1917.

b) Pendant trois ans, à compter du 26 décembre 1943, date de sa libération, au nommé Barry Bailo, fils de Yéro Barry et de Alarba Barry, né à Konkotima (cercle de Mamou), vers 1929.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés la veille de leur libération par les soins du Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba.

— Le séjour sur le territoire des cercles de Conakry, Siguiri, Kankan et Kouroussa est interdit pendant cinq ans, à compter du 9 décembre 1943, date de sa libération, au nommé Dian Boye Bailo, fils de feu Faye Diallo et de feu Penda Diallo, né à Labépéré (cercle de Labé), vers 1916.

Formule digitale : 13334, 43332.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba.

— Le territoire de la subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 4 décembre 1943, date de sa libération, au nommé Kéita Faya (actuellement détenu au Soudan français, fils de Dioulaman et de Tavanda Camara, né à Gueckédou vers 1923.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins des autorités du Soudan français.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par arrêté et décision du Gouverneur en date des :

19 novembre 1943. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Diallo Ibrahima Sory, précédemment en service à Labé, est révoqué de son emploi.

27 novembre. — Les élèves de 2^e année de l'Ecole Pratique d'Agriculture de la Guinée dont les noms suivent par ordre de mérite :

Kémoko Sangaré originaire du cercle de N'Zérékoré;
Almamy Soumah originaire du cercle de Dubréka;
Mansaré Tambada originaire du cercle de Kissidougou;
Pépé Soua Koli originaire du cercle de N'Zérékoré;
Diara Camara originaire du cercle de Macenta;
qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie reçoivent le diplôme de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Guinée.

L'élève de 2^e année Sow Oumar originaire du cercle de Mamou qui a suivi les cours de l'Ecole d'Agriculture de la Guinée pendant 2 ans mais n'a pas obtenu une moyenne suffisante ne recevra que le certificat d'apprentissage.

Les élèves de première année de l'Ecole d'Agriculture de Tolo dénommés ci-après :

Maurice Béavogui originaire du cercle de N'Zérékoré;
Koïkoï Guilavogui originaire du cercle de Macenta;
Sékou Condé originaire du cercle de Forécariah;
Tianga Niouma originaire du cercle de Kissidougou;
Bokary Kéita originaire du cercle de Siguiri;
Tey Soui Pé originaire du cercle de N'Zérékoré;
qui n'ont pas obtenu une moyenne suffisante à l'examen de passage en 2^e année sont licenciés pour insuffisance de notes.

Les jeunes gens dénommés ci-dessus ont droit au transport gratuit pour rejoindre leurs foyers. Ils voyagent en 3^e classe en chemin de fer.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 novembre 1943. — Des bourses scolaires, au taux de quatre-vingt-dix francs (90 francs), par mois, sont accordées, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1943, aux apprentis ci-après désignés :

1^{re} Section professionnelle de Boké.

1. Bangoura Bassi, renouvellement.
2. Bangoura Bobo, renouvellement.
3. Bangoura Guillaume, renouvellement.
4. Camara Sayon, renouvellement.
5. Diallo Mamadou, renouvellement.
6. N'Diaye Mamadou, renouvellement.

2^e Section professionnelle de Kindia.

1. Jean Pierre, renouvellement.
2. Sylla Ibrahima, renouvellement.
3. Sylla Alsény, renouvellement.
4. Diallo Alpha, renouvellement.
5. Camara Abou 1, renouvellement.
6. Camara Abou 2, renouvellement.
7. Soumah Abou, renouvellement.
8. Kéita Tiani, proposition nouvelle.
9. Fofana Baba, proposition nouvelle.
10. Kéita Sory, proposition nouvelle.
11. N'Diaye Henry, proposition nouvelle.
12. Kéita Almamy, proposition nouvelle.
13. Camara Abraham, proposition nouvelle.
14. Sylla Mounirou, proposition nouvelle.
15. Sylla Fodé, proposition nouvelle.
16. Sankon Mamadou, proposition nouvelle.
17. Sylla Fassiné, proposition nouvelle.
18. Camara Alcaly, proposition nouvelle.

3^e Section professionnelle de Mamou.

1. Coulibaly Mamadou, renouvellement.
2. Condé Kiécoura, renouvellement.
3. Barry Sory, renouvellement.
4. Samoura Demba, renouvellement.
5. Camara Salifou, renouvellement.
6. Kéra Lansana, renouvellement.
7. Condé Kémoko, renouvellement.
8. Barry Aliou, renouvellement.

4^e Section professionnelle de Labé.

1. Diakité Mamadi, renouvellement.
2. Barry Aliou, renouvellement.
3. Diallo Salio, renouvellement.
4. Diallo Mamadou Bailo, renouvellement.
5. Diallo Ibrahima Sory, renouvellement.
6. Bary Kéoulin, renouvellement.
7. Baldé Ibrahima, renouvellement.
8. Baldé Sadio, renouvellement.
9. Koulibali Amadou, renouvellement.
10. Kanté Daouda, renouvellement.
11. Kanté Samba Tauron, renouvellement.
12. Kanté Diaka, renouvellement.
13. Diallo Tierno Amidou, renouvellement.
14. Yanso Sanou, renouvellement.
15. Diallo Mamadou Dian 1, renouvellement.
16. Diallo Mamadou Dian 2, renouvellement.
17. Diakité Moriba, renouvellement.
18. Diakité Moussa, renouvellement.
19. Baldé Amadou Oury, proposition nouvelle.
20. Camara Tama, proposition nouvelle.
21. Diallo Alfa Oumar, proposition nouvelle.
22. Bangoura Samba, proposition nouvelle.
23. Diallo Sory Aliou, proposition nouvelle.
24. Sow Abdoul Karim, proposition nouvelle.
25. Barry Mamadou Oury, proposition nouvelle.
26. Bâ Fafabé, proposition nouvelle.
27. Diallo Bailo, proposition nouvelle.
28. Diaora Facéli, proposition nouvelle.
29. Diallo Bailo Koulidara, proposition nouvelle.
30. Bary Yéro, proposition nouvelle.
31. Bary Amadou Tougué, proposition nouvelle.

5^e Section professionnelle de Kankan.

1. Condé Lancéï, renouvellement.
2. Condé Mamadou, renouvellement.
3. Cesse (Barthélémy), renouvellement.
4. Diouméci Sory, renouvellement.
5. Kéita Mamady, renouvellement.
6. Koroma Nioumadou, renouvellement.
7. Koï-Koï, renouvellement.
8. Leno Souro, renouvellement.
9. Camara Lancéï, renouvellement.
10. Bomace Samaké, renouvellement.
11. Koroma Idrissa, renouvellement.

12. Sa Millimono, renouvellement.
13. Togba (Michel), renouvellement.
14. Condé Namory, renouvellement.
15. Condé Kabiné, renouvellement.
16. Camara Kémo, renouvellement.
17. Koundouno (Jean), renouvellement.
18. Sissoko Mamady, renouvellement.
19. Zaoro Baoro, renouvellement.

6^e Section professionnelle de N'Zérékoré.

1. La Kovans, renouvellement.
2. Traoré Mamadi, renouvellement.
3. Togba Gono, renouvellement.
4. Kamara Zo, renouvellement.
5. Sagno Méniné, renouvellement.
6. Cécé Moriba, renouvellement.
7. Traoré Niankoye, proposition nouvelle.
8. Ounialo, proposition nouvelle.
9. La Mato, proposition nouvelle.
10. Cé Gola, proposition nouvelle.
11. Labila Pogba, proposition nouvelle.
12. Cécé Foromo, proposition nouvelle.
13. Koliko Dorota, proposition nouvelle.
14. Péré Oncé, proposition nouvelle.
15. Cécé Niankoye, proposition nouvelle.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1943, chapitre VIII *bis*, article 1^{er}, paragraphe 4.

15 novembre. — Des bourses scolaires, au taux de quarante francs (40 francs), par mois, sont accordées, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1943, aux apprentis ci-après désignés :

1^{re} à l'école régionale de Kindia.

1. Sylla Baba Gallé de Téliélé, proposition nouvelle.
2. Diallo Diouma, de Téliélé, proposition nouvelle.
3. Baldé Mamadou Sadigou, de Téliélé, proposition nouvelle.

2^e à l'école régionale de Mamou.

1. Diallo Assama, proposition nouvelle.
2. Sylla Oumar, proposition nouvelle.
3. Barry Mamadou Bobo, proposition nouvelle.
4. Diallo Malado, proposition nouvelle.
5. Bâ Diogo, proposition nouvelle.

3^e à l'école élémentaire de Youkounkoun.

1. Couyaté Balya, de Gaoual, proposition nouvelle.
2. Gnan Thierno, de Gaoual, proposition nouvelle.
3. Condé Noumba, de Gaoual, proposition nouvelle.

4^e à l'école élémentaire de Gaoual.

1. Doumbia N'Bemba, proposition nouvelle.
2. Diallo Abdoul, proposition nouvelle.
3. Diakité Mamadou, proposition nouvelle.
4. Banomo, Kémoko, proposition nouvelle.
5. Tambassa Mamadou, proposition nouvelle.
6. Sidibé Moussa, proposition nouvelle.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1943, chapitre VIII *bis*, article 1^{er}, paragraphe 4.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

20 novembre 1943. — Une Commission composée de :

Président :

M. Hebert, chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Seck, contrôleur stagiaire des Contributions directes.
Hamel, commis des Services civils en service au 2^e Bureau.

Est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt destinés aux Circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1944.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 20 décembre 1943, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 28 du lot 49 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitations et dépendances, d'une contenance de 756 mètres carrés 25 centimètres carrés, et borné au Nord : par la parcelle 27 du lot 49; à l'Est : par la parcelle 26 du même lot; au Sud : par la 9^e avenue; à l'Ouest : par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 7 juillet 1943, n° 1228.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition aux présentes Immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avls, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1230, déposée le 23 octobre 1943, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un jardin potager, une maison d'habitation, une cuisinière, des cases pour manœuvres et des hangars d'une contenance de cent trente-six hectares, quatre-vingt-neuf ares, quarante-huit centiares, situé à Soumbadé, cercle de Kindia, connu sous le nom de « concession Navarro » et borné : au Sud, par le titre foncier n° 161, suivant une ligne brisée de cinq éléments droits dont les longueurs successives sont de : 541 mètres, 350 mètres, 353 m. 40, 500 mètres et 842 m. 20; à l'Ouest, au Nord et à l'Est, par la brousse suivant une brisée de quatorze éléments droits dont les longueurs successives sont de : 68 m. 50, 48 m. 10, 212 m. 15, 486 m. 20, 197 m. 05, 100 m. 50, 214 m. 10, 325 m. 60, 96 m. 20, 81 m. 50, 159 m. 10, 385 m. 25, 308 m. 65 et 399 m. 75.

Cette concession est traversée d'Est à Ouest par la route de Kindia à Forécariah et divisée de ce fait en deux parcelles.

La parcelle n° 1, située au Nord de la route a une surface de 23 hectares, 90 ares.

La parcelle n° 2, située au Sud de la route a une surface de 112 hectares, 99 ares, 48 centiares.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Navarro, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 20 janvier 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1231, déposée le 23 octobre 1943, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et d'arbres fruitiers, des constructions à usage d'habitation et dépendances, un hangar, un garage et des cases pour manœuvres d'une contenance totale de 24 hectares, 99 ares, situé à Souguéta, cercle de Kindia, connu sous le nom de « concession Belvallette » composé de trois parcelles et borné :

Parcelle 1 : limitée au Nord, par la brousse, suivant une ligne brisée de trois éléments droits dont les longueurs successives sont de : 266 m. 85, 156 mètres et 75 mètres; de tous autres côtés par le Domaine public longeant la rive gauche de la rivière « Le Baudi ».

Parcelle 2 : limitée au Nord et à l'Ouest, par le domaine public longeant la rive droite de la rivière « La Baudi » et de la rivière « Doudelli »; au Sud, par l'emprise Nord de la route Kindia-Mamou, suivant une ligne brisée de quatre éléments droits dont les longueurs successives sont de : 97 m. 35, 122 m. 62, 61 mètres et 157 m. 87; à l'Est, par la brousse, suivant une ligne brisée de deux éléments droits dont les longueurs successives sont de : 214 m. 15 et 48 m. 45.

Parcelle 3 : limitée au Nord, par l'emprise Sud de la route Kindia-Mamou, suivant une ligne brisée de quatre éléments droits dont les longueurs successives sont de : 83 m. 34, 158 m. 94, 64 m. 08 et 107 m. 18; de tous autres côtés par la brousse suivant une ligne brisée de six éléments droits dont les longueurs successives sont de : 296 m. 82; 247 m. 70; 51 m. 80; 72 m. 40; 339 m. 30 et 242 m. 45.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat Français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Belvallette, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française, en date du 23 mai 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive et modifié par arrêté du 9 novembre 1938.

au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1232, déposée le 23 octobre 1943, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'ananas et d'agrumes, une maison d'habitation, une cuisine, un hangar et des cases pour manœuvres d'une contenance totale de cinquante-cinq hectares, soixante-cinq ares, dix centiares, situé à Coliagbé, cercle de Kindia, connu sous le nom de « concession de M. Boismare » et borné : au Nord-Ouest, par une ligne brisée de cinq éléments droits, qui traverse le marigot « La Bassa » en longeant la route de Friguigbé à Conakry, à 25 mètres, de l'axe de cette route et dont les

longueurs successives sont de : 198 m. 27, 36 m. 80, 270 m. 70, 53 m. 58 et 119 m. 04; à l'Est, par une ligne droite de 1068 m. 30, longeant la brousse; et traversant le marigot « La Bassa » : au Sud-Est, par une ligne droite de 456 m. 73, longeant la « Route Le Prince », à 25 mètres de l'axe de cette route; à l'Ouest, par une ligne droite de 1045 mètres, longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Boismare (Lucien), en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 juin 1930, modifié par arrêté du 30 décembre 1937 et contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 9 décembre 1943 à 15 heures, il sera procédé, dans le bureau de la Direction du Chemin de fer à Conakry Niger à l'ouverture des offres pour l'exploitation à compter du 1^{er} janvier 1944 et pour une durée de 2 ans, du Buffet-hôtel de la gare de Mamou dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les offres faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 et devront être déposées dans les conditions indiquées au même article.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au bureau de la Direction du Chemin de fer à Conakry, au bureau du Commandant de cercle de Mamou et à la Chambre de Commerce de Conakry où il pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar au bureau de la Direction des Transports et à la Chambre de Commerce.

AVIS DE CONCOURS

Arrêté 15 novembre 1943 fixe 3 et 4 avril 1944 dates concours admission stage à l'Ecole Coloniale. Le nombre de places mises au concours est de 35. Les dossiers des candidats devront parvenir à Dakar le 15 janvier 1944, date impérative. En raison difficultés actuelles préparation concours, épreuves seront plus de culture générale que questions en cours.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 5 aides-météorologistes stagiaires du cadre spécial d'aide-météorologistes de l'Afrique occidentale française, sera ouvert à Dakar, dans les chefs-lieux des Colonies du Groupe et dans tout autre centre nécessaire les 8 et 9 mars 1944.

Pour être admis à participer à ce concours les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté organique du 29 décembre 1937, en ses articles 4 et 5.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 janvier 1944, terme de rigueur; les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sous le timbre de la Direction du Personnel, devront être accompagnées d'un dossier de candidature constitué suivant les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 1937.

SITUATION ET BLOCAGE des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères

Le Directeur des Finances chargé de l'Office Colonial des Changes, attire l'attention du public sur les dispositions de l'ordonnance du Comité Français de la Libération Nationale, en date du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

Il rappelle que sont tenus d'en faire la déclaration avant le 31 décembre 1943, les possesseurs ou détenteurs, quel que soit le lieu de détention :

- 1^o De matières d'or.
- 2^o De devises étrangères.
- 3^o De valeurs mobilières étrangères.
- 4^o De tous autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger chaque fois que ces avoirs représentent pour une même personne une valeur de plus de 20.000 francs.

Ces dispositions sont applicables :

Aux personnes physiques ayant leur résidence en territoire algérien ou dans l'un des territoires relevant du Commissariat aux Colonies; Aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans l'un des mêmes territoires.

L'ordonnance et les textes d'application sont publiés au *Journal officiel* de l'A. O. F. dans le numéro du 20 novembre 1943, pages 905 et suivantes.

Les intéressés sont invités à se référer à ces textes en vue d'être informés des modalités de la réglementation.

Les déclarations devront être adressées le 31 décembre 1943, au plus tard à la Direction des Finances de l'A. O. F. à Dakar, Office Colonial des Changes, ou être remises pour transmission à une agence de la B. A. O.

A compter de la date de promulgation de l'ordonnance du 5 octobre 1943, *il est fait défense* aux possesseurs et détenteurs des avoirs définis plus haut, de procéder sans autorisation à l'office des changes à aucun acte de disposition, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède.

Les opérations sur les matières d'or restent soumises aux règlements en vigueur.

1-2

TÉLÉGRAMME-LETTRE CIRCULAIRE

Dakar, le 23 novembre 1943.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française
à toutes Colonies,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité d'Assistance aux colonies à Tunis a informé le Service colonial de Casablanca qu'on pourrait mettre à sa disposition un certain nombre de places dans les pensions en Tunisie, en particulier à Aïn-Draha et dans l'île de Djerba.

La première de ces stations est à moyenne altitude, 600 mètres environ et conviendrait parfaitement à des coloniaux anémiés. Le ravitaillement est normal. Le prix de pension complète chambre et repas serait de l'ordre de 100 à 125 francs par jour.

Vous voudrez bien porter ces renseignements à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Suivant acte notarié en date du 29 octobre 1943, les pouvoirs qui avaient été donnés à M. Alfred Lamaze par la Société « PILOTAZ & CLASTRES », ont été purement et simplement révoqués.

En conséquence, tous actes que pourrait faire ledit M. Lamaze au nom de la Société, seront considérés désormais, comme nuls et de nul effet.